Département de la Corrèze
Canton de **ARGENTAT** - Commune d'**ALTILLAC**

AFFICHÉ LE :
28 NOV. 2025
MAIRIE D'ALTILLAC

N°81.2025

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SELON PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier N° : AT01900725 00004 selon PC01900725 00010
Transmis le : 8 octobre 2025
Demandeur : Communauté de Communes Midi Corrézien
Adresse du demandeur : 5 rue Emile Monbrial - BEAULIEU SUR DORDOGNE
Adresse : Lieu-dit la Garenne - ALTILLAC
Concernant : PISCINE COMMUNAUTAIRE - POLE DE LOISIRS DE LA RIVIERA LIMOUSINE
Type : PA
Classe : 3ème
Activité(s) : Activité de plein air

ARRETE D'AUTORISATION

LE PRÉFET du département de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination Vincent BERTON, préfet de la Corrèze, **VU** la demande susvisée,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R. 122-141 et R 143-39,
VU le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifié portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale incendie et panique
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 7 novembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation **de travaux** selon le permis **de construire** est accordée pour le projet décrit susvisé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le préfet, le maire les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le directeur départemental des territoires.

MAIRIE D'ALTILLAC 19 (Corrèze)

Fait à Altillac, le 27 novembre 2025.
Le Maire,
Denis PINSAC

PREFECTURE DE LA CORREZE

- - - - - - - - - -

Direction des sécurités

- - - - - - - - - -

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze
Service gestion des risques
N/Réf. : GMCB-25/0872

Tulle, le 7 novembre 2025

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
SEANCE DEMATERIALISEE du 03 au 07 novembre 2025

ETUDE	: AUTORISATION DE TRAVAUX
OBJET	: Rénovation de la piscine communautaire
Affaire n°	: AT01900725 00004 selon PC01900725 00010
Référence SDIS	: E007.15869 002
Présenté par :	
Nom	: Communauté de Communes Midi Corrézien
Adresse	: 5 rue Emile Monbrial
Ville	: 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
Transmis par :	
Nom	: Mairie d'ALTILLAC
Date de transmission	: 6 octobre 2025
Préventionniste	: Lieutenant Grégory MADELAINE
Etudié le	: 31/10/2025

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT	: PISCINE COMMUNAUTAIRE - POLE DE LOISIRS DE LA RIVIERA LIMOUSINE
ADRESSE	: Lieu-dit la Garenne
VILLE	: 19120 ALTILLAC
ACTIVITE PRINCIPALE	: Activités de plein air

EFFECTIF

Public	: 400
Personnel	: 4
TOTAL	: 404

CLASSEMENT

Type	: PA
Catégorie	: 3ème
Activité	: X

CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur la rénovation de la piscine communautaire.

L'établissement est constitué de :

➲ Un bassin extérieur de 366m².

➲ Un bâtiment comprenant :

- ✓ Vestiaire,
- ✓ Accueil,
- ✓ Billetterie,
- ✓ Deux vestiaires collectifs,
- ✓ Un sanitaire H,
- ✓ Un sanitaire F,
- ✓ Douches,
- ✓ Un local rangement,
- ✓ Une infirmerie,
- ✓ Un bar et un logement condamné,
- ✓ Un local transformateur,
- ✓ Un local chaufferie,
- ✓ Un local chlore,
- ✓ Un local filtre.

L'évacuation est possible par 4 issues cumulant 6UP.

A noter que le bâtiment dispose de locaux techniques en sous/sol et dans vide sanitaire, non accessible au public.

OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, mettre en place une ressource en eau pouvant délivrer un volume de 60m³ utilisables en 2 heures, située à une distance maximale de 400m des locaux à protéger. Le projet d'implantation devra être validé par le SDIS avant l'exécution des travaux.

CLASSEMENT

L'établissement comprend plusieurs exploitations ou bâtiments isolés constituant un groupement d'établissements au sens de l'article GN3 du règlement de sécurité incendie, classés de la manière suivante :

Nom	Type	Cat.	Public	Personnel	TOTAL
Bâtiment ADN Bureau / Sanitaires	W & IOP	5ème	10	2	10
Restaurant	N	5ème	80	6	86
Piscine	PA / X	3ème	400	3ème	404

Le bâtiment référent est la ***Piscine***, dont le classement détermine la fréquence des visites périodiques des bâtiments du groupement.

A noter que le projet fait suite au rachat par la communauté de communes du Midi Corrézien des locaux à la société DG Holiday. Certains locaux du groupement d'établissement ont été placés sous avis défavorable par la CSA du 13/06/2022.

RAPPEL

Décret 2018-1186 article 2

Les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'article L157-2 du code de la construction et de l'habitation installent le défibrillateur automatisé externe au plus tard :

1° Le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

REGLEMENTATION PARTICULIERE

Arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type PA, plein air, stades, vélodromes, hippodromes.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

PIECES ADMINISTRATIVES ETUDIEES

L'étude du dossier tient compte :

1) De l'engagement signé par le maître d'ouvrage à respecter les règles relatives à la sécurité incendie, à la solidité et à la sécurité des personnes, (*CERFA 13824*04 ou acte d'engagement, du* ***09/10/2025*** joint au dossier),
2) Des dispositions énoncées dans la notice de sécurité du ***09/10/2025***, signée par le maitre d'ouvrage et jointe au dossier,
3) Des plans remis par le maitre d'ouvrage,
4) De l'avis du responsable unique de sécurité sur les travaux, *lorsque le projet constitue un groupement d'établissements au sens des articles GN2 du règlement de sécurité.*

En complément de ces dispositions les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1 -	Prescriptions permanentes	Références
1.1	*Déposer, pour tous les travaux envisagés (construction, aménagement ou modification d'un ERP), une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.*	CCH R143-22
1.2	*Prendre les dispositions et établir les consignes nécessaires à l'évacuation des personnes atteintes de handicap (alarme incendie sonore et lumineuse, chaise d'évacuation,...).*	GN 8
1.3	*Interdire la réalisation de travaux en présence du public.*	GN 13
1.4	*Conserver et annexer au registre de sécurité les documents, plans, notices d'entretien relatifs aux équipements de sécurité et aux installations techniques de l'établissement.*	GE 2
1.5	*Demander au Maire, à l'achèvement des travaux, le passage de la commission de sécurité afin de procéder à la visite de réception, préalable à l'autorisation d'ouverture au public.*	GE 3
1.6	*Fournir à la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé.*	GE 8 §1
2 -	Prescriptions liées à l'instruction du dossier	Références
2.1	*S'assurer que l'alarme soit audible dans l'ensemble de l'établissement.*	MS 64
2.2	*Mettre en place la ressource en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.*	CCH Art R143-11 RDDECI

ANNEXES : extraits de la réglementation et documents

1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1 -Article R143-22 du CCH - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité (Décret n°2021-872 du 30 juin 2021)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

1.2 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

7. élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.3 - Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4 - Article GE 2 Généralités

§ 2. Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

1.5 - Article GE 3 Visite de réception

§ 1. La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

§ 2. L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement.

§ 3. L'exploitant doit être en mesure de présenter à la commission le registre de sécurité prévu à l'article R143-44 du Code de la construction et de l'habitation. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.6 – Article GE 8 Types de vérifications

§ 1. Les vérifications à l'occasion de travaux

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifiée en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

2 - PRESCRIPTIONS LIEES A L'INSTRUCTION

2.1 – Article MS 64 – Principes généraux d'alarme

§ 1. En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

§ 2. Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l'article GE 2, à la commission de sécurité de définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale, en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection.

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. »

2.2 – CCH Article R143-11 – Moyens de secours

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.

Je soussigné, certifie que les dossiers présentés ont été étudiés par le service prévention du SDIS.	Pour le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze Le Chef du service Gestion des Risques Capitaine Franck CEYRAC

Tableau récapitulatif des avis ***Secteur Police***

Référence demande d'autorisation de travaux	Avis Favorable					Avis défavorable				
	Président Direction du service des sécurités	Maire	DDT	Police	Préventionniste	Président Direction des Services	Maire	DDT	Police	Préventionniste
Commune **USSEL** ERP LIDL	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **USSEL** ERP COLLEGE VOLTAIRE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **BRIVE LA GAILLARDE** ERP RITUALS	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **BRIVE LA GAILLARDE** ERP DROLE DE DEUX ROUES - BATIMENT 141 RIBOT	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **BRIVE LA GAILLARDE** ERP LIMOUSIN BATTERIES - BATIMENT 141 RIBOT	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **BRIVE LA GAILLARDE** ERP CENTRE CULTUEL	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **BRIVE LA GAILLARDE** ERP COLLEGE JEAN LURCAT	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **BRIVE LA GAILLARDE** ERP BATIMENT DE COMMERCE ET DE BUREAUX (3 NIVEAUX)	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **TULLE** ERP LE CHANDOU - CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **TULLE** ERP BATIMENT PRINCIPAL- PLATEAU TECHNIQUE - CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **TULLE** ERP EXTERNAT H - LYCEE EDMOND PERRIER	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **TULLE** ERP COM' A LA MAISON (EX LA DEPAYSANTE)	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **TULLE** ERP CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE ROSCA DANUT	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune **TULLE** ERP CLUB HOUSE SCTC - STADE ALEXANDRE CUEILLE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐

Tableau récapitulatif des avis Secteur **Gendarmerie**

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable					Avis défavorable				
		Président Direction du service des sécurités	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste	Président Direction du service des sécurités	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste
Commune ERP	**ALTILLAC** PISCINE COMMUNAUTAIRE - POLE DE LOISIRS DE LA RIVIERA LIMOUSINE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ORGNAC SUR VEZERE** VESTIAIRES DE RUGBY	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**SAINT ANGEL** ETABLISSEMENT PUYBARET	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**ARGENTAT SUR DORDOGNE** INTERMARCHE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BEYNAT** SALLE POLYVALENTE - CLSH FOYER PIERRE DEMARTY	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BORT LES ORGUES** GRAND HALL MUNICIPAL	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**BORT LES ORGUES** MSD BORT LES ORGUES	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**MONCEAUX SUR DORDOGNE** SALLE POLYVALENTE / ECOLE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**TREIGNAC** PHARMACIE NOUAILLE	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**VOUTEZAC** LYCEE HORTICOLE - GYMNASE (EPLEFPA)	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Commune ERP	**LUBERSAC** SAS LEM (EX GAMM VERT)	☑	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐

Tableau des avis des membres de la SCDIP

Membres SCDIP	Nom Prénom	Date retour par Mail Avis
PRESIDENT Direction des Sécurités	Monsieur Denis VILLAR	21/11/2025
DDT	Madame Magali TEYSSANDIER	PO Monsieur Claude CHANET 06/11/2025
POLICE	Commissaire Divisionnaire David BREZEL	PO Major MARTIN 10/11/2025
GENDARMERIE	Colonel Julien GOSSEMENT	PO Adjudant BLONDEL Nicolas 05/11/2025
OFFICIER PREVENTION	Cne Franck CEYRAC	07/11/2025

Pour l'ensemble du département sont présentés 25 dossiers, 25 avis favorables du SDIS.

➲ Concernant *le secteur de la Gendarmerie* sont présentés 11 dossiers (11 *avis favorables du SDIS*).
➲ Concernant *le secteur Police*, sont présentés 14 dossiers (14 *avis favorables du SDIS*).

Le Président,
Monsieur Denis VILLAR
Directeur des Sécurités
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités
Adjoint à la directrice
de cabinet

Denis VILLAR